

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les sous-quotas minima relatifs à la médecine et à la dentisterie applicables à l'issue de l'année académique 2023-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française, article 2 ;

Vu les avis de la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française du 8 décembre 2023 ;

Vu le « test genre » du 19 janvier 2024 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le test de proportionnalité du 19 janvier 2024 établi en application du décret du 28 avril 2022 transposant la Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de profession ;

Vu les avis de l'organe de concertation et du comité ministériel, donnés le XX XX 2024, conformément à l'article 9, § 2, 1^o, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis XX.XXX du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les sous-quotas minima relatifs à la médecine applicables à l'issue de l'année académique 2023-2024 sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études :

- 1^o médecine générale : 43% des attestations avec un minimum de 338 ;
- 2^o biologie clinique : 6 ;
- 3^o anatomopathologie : 5 ;
- 4^o gériatrie : 16 ;
- 5^o ophtalmologie : 15 ;
- 6^o psychiatrie adulte : 20 ;
- 7^o psychiatrie infanto-juvénile : 10.

Art. 2. Les sous-quotas minima relatifs à la dentisterie applicables à l'issue de l'année académique 2023-2024 sont les suivants, au regard des attestations délivrées par le jury interuniversitaire visé à l'article 112/1 du décret du 7 novembre 2013 précité :

- 1^o orthodontie : 5 ;
- 2^o parodontologie : 3.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur, l'agrément et le contingentement des professions des soins de santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

**Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,**

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,**



Françoise BERTIEAUX